

# *In dubio pro reo*

Le doute comme principe actuel de protection des personnes dites autochtones en Afrique

Par Philippe Karpe

Dr-Hdr en Droit

Directeur de recherches, *CIRAD-UMR SENS*

Congrès ACFAS, Colloque 481: L'Afrique autochtone ambiguë ? [Et au-delà]. Des peuples autochtones prisonniers des représentations : entre gardiens de la biodiversité et prédateurs du vivant, 8-9 mai 2023 Montréal - Québec, Canada

# Contexte

- Statut des peuples autochtones africains au regard des droits nationaux, régionaux et internationaux
- Sont pris en considération essentiellement les :
  - Ressources juridiques applicables
  - Définition des peuples autochtones africains
  - Droit à l'autodétermination des peuples autochtones africains
  - Droits fonciers des peuples autochtones africains
  - Consentement préalable des peuples autochtones africains
- Mais des doutes persistent qui conduisent à renouveler/initier des réflexions sur la question des peuples autochtones africains et au-delà

# L'existence d'un statut progressivement dessiné

## Constats:

- Pas de statut général au niveau continental
- Un statut qui se dessine progressivement:

## Les sources:

- Des sources universelles, spécialement les rapports des organes onusiens de suivi des conventions internationales relatives aux droits de l'homme: exemple, le CERD
- Des sources régionales, en particulier la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les documents de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- Des sources nationales, notamment du Congo, de RDC et du Kenya (voir entre autres <https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/publications/lang--fr/index.htm> )
- Des sources autochtones, particulièrement *The San Code of Research Ethics*

## Les éléments établis portent notamment sur :

- les sources du droit des peuples autochtones africains
- la définition des peuples autochtones africains
- l'objet de la protection des peuples autochtones africains
- le droit à l'autodétermination des peuples autochtones africains
- les droits fonciers des peuples autochtones africains
- le droit au consentement préalable des peuples autochtones africains

# Le contenu du statut

Les éléments (semble-t-il) indiscutables en ce qui concerne notamment :

- ✓ les sources du droit des autochtones africains: la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la jurisprudence internationale pertinente dont celle de l'OEA
- ✓ la définition des autochtones africains: l'immobilisme ou la pérennité d'un mode de vie statique ne peut être considéré comme un élément essentiel de la culture ou de la spécificité culturelle
- ✓ l'objet de la protection des peuples autochtones africains: il s'agit de rétablir une égale jouissance des droits, et non pas de créer des privilèges ou une hiérarchie
- ✓ le droit à l'autodétermination des peuples autochtones africains: bien que constitutives de groupes ou de communautés infra-étatiques faisant partie de la population d'un Etat partie quant à elle titulaire « sans conteste » du droit plein à l'autodétermination, les peuples autochtones africains sont également titulaires de ce droit mais restreint à son expression interne
- ✓ les droits fonciers des autochtones africains: individuels ou collectifs, les droits fonciers doivent aussi être compris selon l'acceptation qu'en donnent les peuples autochtones eux-mêmes
- ✓ le droit au consentement préalable des autochtones africains: toutes les instances représentatives acceptées ou créées par un peuple autochtone africain doivent être impliquées dans le processus de consultation

# Au-delà de ces précisions, des doutes

Des doutes demeurent. Ils sont cruciaux et portent spécialement sur:

- le destinataire et, en lien, l'objet de la protection
- la pertinence de la protection et, en lien, l'objet du travail des organes de surveillance (spécialement l'UA)
- la maturité de la protection

Pour l'instant, il n'est pas toujours possible d'identifier très distinctement les raisons de ces doutes et, tout bien considéré, il n'est pas indispensable à ce stade de le faire: ce qui compte c'est de les avoir eu égard aux ouvertures qu'ils permettent (ou justifient de nouveau)

# Une protection ouverte

Plusieurs opportunités apparaissent (ou sont confortées). Elles sont de toutes sortes, générales et particulières, et même fondamentales et universelles:

- Le destinataire et, en lien, l'objet de la protection : le *droit « rond »*
- La pertinence de la protection et, en lien, l'objet du travail des organes de surveillance (spécialement l'UA):
  - l'énoncé et l'approfondissement des principes fondamentaux de protection des peuples autochtones
  - la place de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
  - la pertinence et la place de l'approche par les Communs
  - le contenu des Communs y compris les droits de la Nature
  - le partenariat entre les peuples autochtones et les non-autochtones
- La maturité de la protection : diversifier et approfondir les protections mises à disposition

Toutefois:

- Certaines de ces ouvertures méritent encore d'être discutées, enrichies et approfondies
- Certaines semblent être trop le produit d'une réflexion juridique seule, de surcroît incapable d'envisager toute les variations actuelles, et leur rythme, de la réalité autochtone

# Conclusion

Deux remarques:

- pour le moment, il s'agit moins de dire ce que sont ou ce que devraient être les termes du régime juridique protecteur des autochtones africains que de suggérer une relecture des travaux en cours, d'en éclairer et d'en enrichir les différentes possibilités, dans l'intérêt de tous (une prudence)
- passer inaperçu (à tort ou à raison), ce qui interpelle de nouveau sur le partenariat sur la question autochtone et la posture de chacun (juriste errant) (une tristesse)